



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 32/2013-1

25 avril 2013

Accès à la profession de masseur-kinésithérapeute

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que son exercice.

Informations techniques :

No du projet :	32/2013
Date d'entrée :	25 avril 2013
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Santé
Commission :	Commission de la Formation

.... Procedure consultative



23.4.2013

**Avant-projet de règlement grand-ducal
réglementant les qualifications professionnelles donnant accès
à la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que son exercice.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1. – Seuls les professionnels de santé qui remplissent les conditions d'études et de formation prévues au chapitre 1^{er} ci-après sont autorisés à porter le titre de masseur-kinésithérapeute.

Chapitre 1^{er}. – Qualifications professionnelles donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute

Art. 2. – Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelor dans le domaine massage-kinésithérapie ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de bachelor dans le domaine massage-kinésithérapie.

Ces titres doivent sanctionner une formation comportant des stages pratiques d'au moins 25 ECTS ou l'équivalent de 625 heures de stage sous l'encadrement d'un masseur-kinésithérapeute agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.



Si la profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute.

Art. 3. – Le candidat doit disposer des connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques nécessaires pour pouvoir effectuer les traitements et actes professionnels visés ci-après.

Art. 4. - Dans la mesure où, lors de la procédure de reconnaissance de diplômes étrangers tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, une différence substantielle est constatée, le demandeur peut opter, soit pour une épreuve d'aptitude, soit pour un stage d'adaptation.

A cet effet, une commission est nommée par le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Enseignement supérieur. Cette dernière est composée de cinq membres comprenant un médecin, un juriste, deux masseurs-kinésithérapeutes et un commissaire de gouvernement qui la préside. Elle est assistée par un secrétaire.

Nul ne peut être membre de la commission appelée à examiner un candidat qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. La commission dresse sur le déroulement et les résultats des mesures compensatoires un procès-verbal signé par tous les membres.

Chapitre 2. – Exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

Art. 5. – L'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le Ministre de la Santé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

La kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, à des fins de rééducation, qui ont pour but de concourir au maintien des capacités fonctionnelles, et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont fondés sur des preuves et adaptés à l'évolution des connaissances et des techniques.

Art. 6. – Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé, le masseur-kinésithérapeute est habilité à réaliser les traitements de rééducation suivants sur prescription médicale écrite:

1. Rééducation concernant un système ou un appareil:
 - a) Rééducation orthopédique;
 - b) Rééducation neurologique;
 - c) Rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur;
 - d) Rééducation respiratoire;
 - e) Rééducation cardio-vasculaire; la rééducation cardio-vasculaire de phase 2, selon la classification de l'OMS, ne peut être effectuée qu'en milieu hospitalier et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment;
 - f) Rééducation des troubles vasculaires et lymphatiques;



2. Rééducation d'une fonction particulière:
 - a) Rééducation faciale et de la mastication;
 - b) Rééducation de la déglutition;
 - c) Rééducation des troubles de l'équilibre.
3. Rééducation d'autres lésions :
 - a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non;
 - b) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique;
 - c) Rééducation des brûlés;
 - d) Rééducation de lésions cutanées.

Art. 7. – (1) Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 6, le masseur-kinésithérapeute est habilité à effectuer les techniques et actes suivants:

- Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;
- Postures et mobilisations articulaires ;
- Etirements musculo-tendineux ;
- Elongations du rachis par tractions mécaniques ou manuelles ;
- Mécanothérapie ;
- Application de contentions souples, adhésives ou non ;
- Relaxation neuromusculaire ;
- Electro-physiothérapie : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse et courant d'électrostimulation antalgique et excitomoteur ;
- Utilisation des ondes mécaniques, telles qu'infrasons, vibrations sonores, ultrasons, ondes de choc ;
- Utilisation des ondes électromécaniques, telles qu'ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges et ultraviolets ;
- Thermothérapie et cryothérapie ;
- Kinébalnéothérapie et hydrothérapie ;
- Pressothérapie ;
- Réentraînement à l'effort dans le décours ou après une maladie.

Les manipulations articulaires comportant un mouvement de force ne peuvent être effectuées que par un masseur-kinésithérapeute qui est également titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation complémentaire spécifique aux techniques de manipulation articulaire comportant un mouvement de force, délivré par un établissement de formation agréé par les autorités compétentes dans le pays d'obtention du diplôme ;

(2) Le masseur-kinésithérapeute est habilité au cours des traitements de rééducation prescrits par le médecin:

1. A prendre la pression artérielle et les pulsations;
2. Au cours d'une rééducation respiratoire:



- a. à pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales
 - b. à administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci des produits non-médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin;
 - c. à mettre en place une ventilation par masque;
 - d. à mesurer le débit respiratoire maximum;
3. Au cours d'une rééducation cardio-vasculaire: à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes, l'interprétation en étant réservée au médecin;
 4. A prévenir les escarres;
 5. A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses;
 6. A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation, d'encadrement et de recherche.

Art. 8. – En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte-rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. Les gestes de secours susdits incluent en cas de *besoin* l'administration de médicaments anti-épileptiques selon les recommandations internationales en la matière, respectivement selon un protocole thérapeutique daté et signé dans l'établissement.

Art. 9. – Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à effectuer toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés aux articles ci-dessus.

Il communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

A la demande du médecin-prescripteur, il établit, et lui adresse, un bilan comprenant - lorsqu'il se situe au début ou en cours de traitement - le diagnostic de kinésithérapie et les objectifs de soins ainsi que le choix des actes et techniques qui lui paraissent les plus appropriées.

Dans le cas d'une prescription médicale détaillée de kinésithérapie, le masseur-kinésithérapeute est tenu de se concerter avec le médecin-prescripteur lorsqu'il veut entreprendre un traitement de kinésithérapie différent.

Le traitement réalisé est résumé sur une fiche de synthèse qui est adressée au médecin-prescripteur :

- à la demande de celui-ci ;
- lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ;
- lorsqu'une prolongation de traitement est sollicitée ;
- en cas de complication pendant le déroulement du traitement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Art. 10 – Toute référence faite au règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, s'entend comme faite au présent règlement.

Art. 11. – Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, est abrogé.

Art. 12. – Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



23.4.2013

**Avant-projet de règlement grand-ducal
réglementant les qualifications professionnelles donnant accès
à la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que son exercice.**

Exposé des motifs

Voilà plus de quarante ans que la profession de masseur-kinésithérapeute a été réglementée par le règlement grand ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute.

En ce qui concerne la professionnalisation de la kinésithérapie, le Luxembourg pouvait ainsi, malgré l'absence d'institutions supérieures de formation, se prévaloir d'avoir été un des premiers pays à avoir réglementé les études et le champ d'exercice de cette profession.

Aujourd'hui, le présent avant-projet de règlement grand-ducal tend néanmoins à abroger le texte de 1969 en le remplaçant par des nouvelles dispositions reflétant les évolutions et le dernier état des connaissances scientifiques en matière de kinésithérapie.

Une modification de la réglementation de la profession se justifie en effet par l'évolution, aussi bien des modalités d'exercice et des actes techniques réalisés, que par la démarche intellectuelle à suivre dans le cadre de l'établissement du diagnostic de kinésithérapie et des traitements à mettre en place.

Le présent texte vise avant tout à mettre à jour les attributions du masseur-kinésithérapeute et à inscrire une liste actualisée des techniques de traitement, qui tient compte de la démultiplication des méthodes de kinésithérapie depuis 1969.

Une réglementation claire et explicite s'avérant indispensable pour garantir aussi bien l'exercice régulier de la profession que la sécurité du patient.

La formation de masseur-kinésithérapeute n'étant pas assurée au Luxembourg, il y a néanmoins lieu d'exiger un titre de formation, délivré par une université ou une institution de formation supérieure étrangère agréée dans l'Etat d'obtention du diplôme.

Ainsi il pourra être garanti que les patients reçoivent un traitement tenant compte de l'évolution des techniques et de l'evidence-based-medicine et adaptée à leur pathologie.



23.4.2013

**Avant-projet de règlement grand-ducal
réglementant les qualifications professionnelles donnant accès
à la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que son exercice.**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise que seules les personnes autorisées à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute par le Ministre de la Santé, peuvent licitement porter ce titre professionnel.

Articles 2 et 3

Cet article fixe le niveau de formation suivant le processus de Bologne et correspond à un « bachelor » dans le domaine massage-kinésithérapie.

L'enseignement doit nécessairement comporter 25 ECTS d'enseignement pratique comprenant au moins 625 heures de stages pratiques sous la responsabilité d'un masseur-kinésithérapeute agréé.

Cette classification permettra de faciliter la reconnaissance des diplômes étrangers en accord avec la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Il n'y a pas lieu de spécifier les matières à enseigner, étant donné que le Luxembourg n'assure pas de formation en kinésithérapie. Néanmoins, cette formation doit permettre à l'intéressé de s'approprier les connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques nécessaires pour pouvoir effectuer les traitements et actes professionnels visés.

Article 4

Cet article renseigne sur les modalités pratiques de la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers.

Article 5

Cet article donne une définition de la kinésithérapie qui s'inspire de celle inscrite dans la réglementation de la profession en France.

Article 6

Puisque l'article 11 de l'ancien règlement grand-ducal ne prévoyait que les massages, l'hydrothérapie, l'électrothérapie, la rééducation et la gymnastique, il y a lieu de spécifier davantage les traitements et techniques pouvant être exécutés par le masseur-kinésithérapeute.

Ainsi, cet article définit les différents champs d'intervention actuels de la kinésithérapie. Si lors de la rédaction du règlement grand-ducal de 1969, la kinésithérapie intervenait principalement dans les domaines musculo-squelettique et neurologique, elle intervient de nos jours dans plusieurs systèmes du corps humain, par exemple le système vasculaire, le système digestif (rééducation des troubles de la mastication et de la déglutition), le système respiratoire, le système cutané et le système uro-gynécologique.



Article 7

Sont définis les différents gestes et techniques que le masseur-kinésithérapeute met en œuvre dans le cadre de son exercice professionnel. En effet, comme expliqué ci-dessus, le nombre des champs d'activités du masseur-kinésithérapeute a augmenté, de même que le nombre des techniques utilisées. Cette évolution est allée de pair avec celle du nombre et du type d'appareillages employés dans le cadre de la rééducation.

Ainsi, la recherche dans le domaine de la physiologie neuromusculaire et articulaire a contribué au développement de nouvelles méthodes thérapeutiques à disposition du masseur-kinésithérapeute.

Dans ce contexte, on peut notamment citer les techniques de mobilisation manuelle avec ou sans impulsion, les techniques d'étirements musculaires et les programmes d'exercices de réentraînement à l'effort ou bien encore les nouveaux appareils de physiothérapie comme par exemple les appareillages émettant des ondes de choc.

Finalement, il convient de préciser que le masseur-kinésithérapeute peut également participer à des travaux de recherche, œuvrer dans les domaines de l'éducation, de la formation et du dépistage.

Article 8

Cet article fixe les modalités de certains gestes de secours pouvant être mis en œuvre par le masseur-kinésithérapeute en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin.

Article 9

Cet article fixe les relations entre médecin-prescripteur et masseur-kinésithérapeute, qui comprennent la transmission de toutes les informations sur l'état de santé du malade, le bilan-diagnostic de kinésithérapie sur prescription médicale, ainsi que les modalités du changement des techniques de traitement.

En outre, un bilan de synthèse est établi à la demande du médecin-prescripteur (en général à la fin du traitement). La fiche de synthèse résumant le traitement réalisé sera également fournie lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu, lorsqu'une prolongation de la kinésithérapie est sollicitée ou encore en cas de complication en cours de traitement.

Si l'ordonnance comporte uniquement la mention kinésithérapie sans spécifier le type de traitement, le masseur-kinésithérapeute est libre de choisir, parmi les techniques définies à l'article 7 du présent règlement, celles qui sont en accord avec le diagnostic médical.

Article 10

/

Article 11

/

Article 12

/